

# Vieilles choses

Autor(en): **Magenat, C.-F. / Messieurs du Conseil**

Objektyp: **SourceText**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **17 (1909)**

Heft 11

PDF erstellt am: **17.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## VIEILLES CHOSES

---

Nous devons à l'obligeance de M. Rochaz, syndic de Romainmôtier, la communication des trois pièces suivantes, dont nos lecteurs apprécieront tout l'intérêt :

### *Admission de Maurice Glayre à la Bourgeoisie de Romainmôtier.*

Nous les Gouverneur, Conseil & Généralité des Sieurs Bourgeois de la Ville de Romainmôtier, sçavoir faisons qu'aujourd'huy 13<sup>me</sup> Jour du mois d'Octobre de l'An Dix sept cent quatre vingt & sept, étant assemblé, par devant Nous s'est présenté Noble, vertueux et prudent Maurice Glayre, Citoyen de Lausanne, Conseiller privé actuel du Cabinet de Sa Majesté le Roy de Pologne, & Chevalier de l'Ordre Royal de St-Stanilas, lequel Nous auroit déclaré avoir accepté avec agrément l'Offre par Nous fait aujourd'huy audit Noble Chevaillier, par la voye de Messieurs nos Députés, d'être incorporé au nombre des Bourgeois de cette Ville; En conséquence de quoy ledit Noble Acceptant a été par Notre Délibéré reçu & incorporé au nombre des Membres de ce Noble Corps de Bourgeoisie tant lui que ses Descendans quelconques, pour jouir de Tous les Bénéfices, Droits, Franchises, Libertés & Immunités de cette Noble Bourgeoisie comme l'un des autres Bourgeois; Et la présente Réception a été faite pour le prix & somme de Deux Mille florins de quatre batz pièce, deux Brochets soit seaux de cuir, vingt florins à chaque Bourgeois siégeant, Dix florins à chaque veuve ou fille tenant ménage, & cinq florins à chaque garçon Bourgeois & adulte, le Tout payé par ledit Noble Chevalier Glayre à Notre Contentement, ayant de plus promis de remplir Tous les Devoirs et de supporter Toutes

les Charges à quoy sont Tenûs les autres Bourgeois, & solennisé le Serment requis d'usité; au moyen dequoy Nous Lui avons expédié la présente Lettre de Bourgeoisie, sous le Sceau ordinaire des Armes de cette Ville, près la Signature de Notre Secretaire Substitué Ledit jour 13<sup>e</sup> octobre 1787.

(L. S.)

C.-F. MAGNENAT, s<sup>re</sup>-subst.

\* \* \*

*Réfugiés religieux et politiques qui ont séjourné  
à Romainmôtier.*

En 1698, 1731-1733 réfugiés du Piémont ;

De 1792 à 1798 réfugiés français, pendant la Révolution, notamment : M. le Commandeur de Maisonneuve, Colonel au service de l'Ordre de Malte, accompagné de sa famille ;

M. de Cisseÿ l'aîné ;

M. le Chevalier de Moûtier ;

M. de Champreux d'Altenbourg. Sa famille fut envisagée comme ressortissante médiate du Canton de Berne. M. de Montmorency-Luxembourg, qui devint hôte de la famille Tissot. Il était accompagné de sa sœur, Duchesse de Laval-Montmorency, et du Comte Louis de Narbonne ; il exhiba de récentes lettres de naturalisation du Bas-Valais.

La population entretint de bons rapports avec les émigrés qui, eux aussi, laissèrent de bons souvenirs à Romainmôtier. On fit preuve de charité comme Pierre-Maurice *Glayre* le fit, en octobre 1799, à l'égard des orphelins du Nidwald, où il produisit la déclaration dont voici la teneur :

« Pour répondre à l'invitation du Gouvernement relative  
» aux enfants de nos malheureux concitoyens,

» Je déclare que je recevrai dans ma maison, et pourvoirai  
» à l'entretien et à l'éducation de deux sujets : un garçon  
» et une fille de dix ans en sus, et ce pour deux ans et plus,  
» si les individus répondent à mes soins. »

*Conditions d'engagement d'un médecin-chirurgien,  
à Romainmôtier, le 12 février 1793.*

Messieurs du Conseil et la Généralité des sieurs Bourgeois ont délibéré de recevoir celui qui offre ses services sous les conditions ci-après :

1° Qu'il produira à son entrée des actes d'origine, de mœurs et de ses études et capacités.

2° Qu'il sera domicilié dans la Ville sans pouvoir s'absenter pour découcher, à moins que ce ne fut pour une des communes de la Terre qui contribuerait à sa pension, et hors de là que par permission de Messieurs du Conseil ou du Gouverneur.

3° Devra être pourvu d'une pharmacie de bonnes drogues nouvelles et non altérées qu'il passera à un prix raisonnable.

4° Sera prompt et diligent à donner du secours à ceux qui l'en requièrent sans acception ni distinction de personne, et à leur faire des visites dès qu'il sera demandé.

5° Et enfin devra faire tout ce qui dépendra de lui pour remplir son employ en homme de bien et d'honneur.

D'un autre côté la Ville de Romainmôtier s'engage :

1° De le faire franc d'habitation.

2° De lui faire marquer annuellement une partie de bois et une de feuilles ou de fascines.

3° Et de lui payer de pension annuelle la somme de deux cents florins (120 fr. monnaie actuelle), payable par quartier, et ce pour autant de temps que cela conviendra.

Chaque visite sera fixée à 2 Batz (30 cts).

Une saignée chez lui, 2 Batz.

Celle dans les maisons, 5 batz (75 cts.).

Pour arracher une dent chez lui, 2 Batz.

Et dans les maisons, 5 Batz.

Les traitements et vacations se payeront à proportion et à un prix raisonnable.

Les visites et traitements des pauvres se feront gratis, en payant seulement les remèdes qui seront à la charge du public.

M. le Docteur Léonhard Ruëg, d'Hitnau, canton de Zurich, maître médecin et chirurgien, s'étant présenté et ayant satisfait aux conditions ci-dessus a été reçu en cette qualité, ayant promis de bonne foi en lieu de serment de se conformer aux dites conditions qui lui ont été lues. Il obtint, le 5 février 1794, un très bon acte de mœurs et conduite en reconnaissance des bons services rendus.

\* \* \*

### *Police du Dimanche.*

Ensuite de décision du Conseil d'Etat les Communes du Canton de Vaud avaient à élaborer, pour le 28 mai 1909, un *Règlement sur la police et le repos du dimanche.*

Concernant cet objet, voici ce qui fut fait, le 2 novembre 1803, à Romainmôtier, suivant extrait du registre municipal de cette commune :

« Vu les scandales si fréquents qui se commettent dans  
» ce Lieu les jours de fêtes saintes et de Dimanches, il a été  
» par connaissance délibéré de faire publier et afficher au  
» pilier public et aux deux auberges l'ordonnance que voici :  
» La Municipalité de ce Lieu, chargée par la loi du 18 Juin  
» de la police sur les auberges et cabarets, comme aussy de  
» faire exécuter les Loix relatives à la célébration des fêtes  
» et dimanches,

» Ordonne :

» 1° Qu'en conformité de l'ordonnance du 25 janvier  
» 1787, l'entrée aux cabarets soit interdite à chacun, et ne  
» puisse avoir lieu, les jours de fêtes et dimanches, durant  
» le service divin, que pour les voyageurs seulement ;  
» 2° Que pendant le service divin il n'y ait aucun attrou-  
» pement sur les rues et places publiques ;  
» 3° Qu'en ces jours-là principalement, tous bruits,

- » tumultes, huées et batteries, soit de jour, soit de nuit,
- » soient exactement surveillés. et les fautifs rapportés à la
- » police ;
- » 4° Que dès immédiatement après la retraite sonnée, il
- » ne soit gardé personne dans les cabarets, ni délivré de vin
- » à qui que ce soit, excepté aux voyageurs étrangers ;
- » 5° Les huissiers et les guets sont spécialement chargés
- » de veiller à l'exécution de la présente ordonnance et de
- » dénoncer sans support à la Municipalité, les cabaretiers et
- » tous ceux qui y contreviendront, pour être châtiés confor-
- » mément aux Loix.
- » Ce qui sera publié à l'issue du Service Divin, le dimanche
- » 6 courant, et ensuite affiché aux lieux sus désignés. »

---

## LAUSANNE EN IMAGES.

### ESSAI D'ICONOGRAPHIE

(Suite.)

---

#### Vues de la Pontaise, de la Borde, de la Barre.

Date aproxim.  
de la vue.

1830 Wegelin, *d.*

Le Château depuis le Bazar vaudois, gr. en coul<sup>r</sup> 119/88, avec la montée de la Barre montrant une rangée d'arbres de chaque côté, publié par le Bazar vaudois. Prop. du Vieux-Lausanne, B. 179.

— Næf, S., *d.*

La Barre et le Château, dessin au crayon noir. Prop. du Vieux-Lausanne, C. 211.

— Siegfried, *s.*

Lausanne, vue prise de l'intérieur de la cour du petit Château, pensionnat de M. Gaudin, gr. en noir 275/182. Personnages au 1<sup>er</sup> plan, le Château et la Dent d'Oche à l'arrière-plan, publié par le Bazar vaudois.

— Du Bois, J., *d.*, de Spengler à Genève, *z.*

Lausanne, la Borde, lith. en noir 137/128.